



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

PREScriptions COMPLÉMENTAIRES

Société ALLOGA France
à SEICHES SUR LE LOIR

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

17 JUIN 2019
Arrêté n° 168 du
portant sur la mise à jour des conditions d'exploitation
et sur l'extension de la plate-forme logistique de produits pharmaceutiques
située sur le territoire de la commune de Seiches-sur-le-Loir

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et, en particulier, son article R.512-46-22 ;

VU l'article R 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4320 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4331 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-99-n°1324 du 5 novembre 1999 autorisant la société DEPOLABO Pharma Logistique à exploiter un centre de distribution de produits pharmaceutiques situé dans la zone d'activités Les Mulottières, sur le territoire de la commune de Seiches-sur-le-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2004-n°477 du 10 juin 2004 autorisant la société DEPOLABO à procéder à la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de produits pharmaceutiques et se substituant à l'arrêté préfectoral D3-99-n°1324 du 5 novembre 1999;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires DIDD-2010-n°70 du 16 février 2010, DIDD-2012n°59 du 2 mars 2012 et DIDD-2013-n°376 du 26 décembre 2013 autorisant la société ALLOGA FRANCE (ex- DEPOLABO) à procéder à la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de produits pharmaceutiques ;

VU la demande présentée en date du 5 mars 2018 par la société ALLOGA FRANCE dont le siège social est situé au 40 boulevard de Dunkerque – 13 002 MARSEILLE pour l'extension de sa plate-forme logistique de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Seiches-sur-le-Loir;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

VU la demande de complément formulée par l'inspection des installations classées, en date du 11 avril 2018 portant notamment sur l'étude de flux thermiques, les moyens d'extinction incendie, le confinement des eaux d'extinction incendie et la prévention des risques de pollution des sols ;

VU les compléments apportés en réponse par la société ALLOGA FRANCE en date du 6 août 2018 ;

VU le rapport du 6 mai 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 23 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la plate-forme logistique de produits pharmaceutiques exploitées par la société ALLOGA France est soumise à enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur (rubrique 1510) ;

CONSIDERANT la demande de modification des installations présentée par la société ALLOGA France qui porte sur la création d'une troisième cellule de stockage d'environ 4453 m² pour le stockage de produits pharmaceutiques conduisant à :

- une augmentation de la capacité de stockage sous la rubrique 1510,
- et un classement sous le régime de la déclaration, au titre des rubriques 4320, aérosols (capacité stockée égale à 100 tonnes) et rubrique 4510, dangereux pour l'environnement aquatique (capacité stockée égale à 50 tonnes)

CONSIDERANT que le projet d'extension de la plate-forme logistique est considéré comme une modification non substantielle au regard des critères mentionnées à l'article R512-46-23 du code de l'environnement et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients

significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de modification des installations présentée par la société ALLOGA France justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation portées à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, il convient de mettre à jour le classement des activités du site ainsi que les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les installations ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral propre aux installations exploitées par la société ALLOGA France permet de rendre plus lisible les dispositions qui s'y appliquent et en facilite l'application ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit par la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit par l'agriculture, soit par la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DU PRESENT ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALLOGA France dont le siège social est situé 40 boulevard de Dunkerque à MARSEILLE (13 002), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique Z.A. Des Multottières- B.P. 49, à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49 140), et, à poursuivre l'exploitation des installations qui sont détaillées dans le tableau à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Modification des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation D3-99-n°1324 du 5 novembre 1999 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°477 du 10 juin 2004 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°70 du 16 février 2010 ;

Les arrêtés complémentaires suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2012-n°59 du 2 mars 2012 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2013-n°376 du 26 décembre 2013.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Volume existant (cellules 1 et 2) : 181 600 m³</p> <p>Volume extension (cellules 3B et 3C) :</p> <p>44 285 m³</p> <p>Volume total : 225 885 m³</p> <p>7 475 tonnes</p>	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1300 kg	DC

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	90 kW	D
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	100 tonnes (cellule 3A)	D
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	55 tonnes	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 tonnes	DC

Régime : E (Enregistrement), D (déclaration) ou DC (avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 3,9 ha	D

Régime : D (déclaration)

Article 1.2.3 - Situation de l'installation

Les installations sont situées sur la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR, au bord de l'axe de la

RD323, sur les parcelles section ZT n°77 du plan cadastral. La surface totale est d'environ 72 682 m² et se décompose de la façon suivante : 25 459 m² en bâtiments et 12 168 m² de voirie et espaces bétonnés.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4 - Description des activités principales

L'activité principale du site consiste en l'exploitation d'une plate-forme logistique destinée au stockage de produits pharmaceutiques.

La plate-forme logistique se compose de deux cellules de stockage (dédiées à l'entreposage de matières combustibles (rubrique 1510)) :

- la **cellule 1** d'environ 10 000 m² qui comporte quelques zones particulières :
 - ✗ une chambre froide de 400 m² pour les vaccins et les autres médicaments nécessitant un stockage en zone froide.
 - ✗ une zone protégée pour les produits stupéfiants d'une surface de 400 m².
 - ✗ une zone de stockage des produits destinés aux essais cliniques.
 - ✗ une zone de préparation des commandes de 1526 m².
 - ✗ une zone d'expédition de 1618 m².
 - ✗ une zone de maintenance.
 - ✗ les locaux techniques : groupe électrogène, transformateur, TGBT.
 - ✗ des bureaux et locaux sociaux d'une surface de 900 m² répartis sur 2 niveaux,
- la **cellule 2** d'environ 10 000 m² qui comporte quelques zones particulières :
 - ✗ un local de charge de 363 m².
 - ✗ une zone de réception de 1962 m².
 - ✗ une surface de 410 m² dédié à divers locaux d'exploitation.

La plate-forme logistique se compose d'une partie dite « extension » : la cellule 3, d'environ 4450 m². La cellule 3 est séparée en trois sous-cellules :

- ✗ **cellule 3A** d'environ 720 m² réservée exclusivement au stockage des aérosols (rubrique 4320),
- ✗ **cellule 3B** d'environ 838 m² destinée au stockage des liquides inflammables (rubrique 4331) et produits combustibles (rubrique 1510),
- ✗ **cellule 3C** d'environ 2892 m² destinée au stockage de produits pharmaceutiques visés principalement par les rubriques 4510, 4511, 1510.

Article 1.3 - Conformité des installations

Article 1.3.1 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet et notamment son dossier complété accompagnant sa demande du 5 mars 2018, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés

complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 - Récolelement des prescriptions

L'exploitant doit procéder, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à un récolelement des prescriptions du présent arrêté afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation du récolelement.

Article 1.4 - Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.5 - Modifications et cessation

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers antérieurs, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet **dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation**.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

En application de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation soumise au régime de la déclaration est réalisée en application des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Article 1.6 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à son article 2.

L'extension de l'entrepôt (cellule 3) est considérée comme une installation « nouvelle » au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Toutes les dispositions de l'annexe II de l'arrêté précité sont applicables à l'extension.

L'entrepôt (cellules 1 et 2) est considéré comme une installation « existante » dont la demande d'autorisation a été régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003. Sans préjudice des dispositions déjà applicables ou du présent arrêté, seules les dispositions des points de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 suivants :

- ✗ point 1(dispositions générales),
- ✗ point 3.1 (accessibilité au site),
- ✗ point 3.5 (documents à dispositions des services d'incendie et de secours),
- ✗ point 8 (matières dangereuses et chimiquement incompatibles,)
- ✗ point 9 sauf alinéas 7 à 9 (conditions de stockage),
- ✗ point 12 (détection automatique d'incendie),
- ✗ point 13 (moyens de lutte contre l'incendie),
- ✗ point 14 alinéa 4 (exercice d'évacuation du personnel),
- ✗ point 15 (sauf alinéa 2 et 4) (installations électriques, foudre et équipements métalliques),
- ✗ point 16 (éclairage),
- ✗ point 19 (nettoyage des locaux),
- ✗ point 20 (travaux de réparation et d'aménagement),
- ✗ point 21 (consignes),
- ✗ point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie-maintenance),
- ✗ point 24 (bruits),
- ✗ point 25 (surveillance),
- ✗ et point 26 (remise en état après exploitation).

sont applicables en tenant compte pour le point 12 et 13 des modalités particulières d'application définies au II de l'annexe V de l'arrêté précité.

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')".
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320, aérosols extrêmement inflammables ou inflammables).

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques dont la rubrique 4331 (liquides inflammables), ou la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique).
 - l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).
-

TITRE 2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Règles d'implantation- Distances d'éloignement par rapport au tiers

Article 2.1.1 - Prescriptions applicables à l'entrepôt existant

Les parois extérieures de l'entrepôt couvert existant sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres des limites de propriété.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les zones des effets thermiques liés à un incendie d'une cellule de l'entrepôt (cellule 1 ou cellule 2) et contenir à l'intérieur de l'enceinte du site les zones des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²).

Article 2.1.2 - Prescriptions applicables à l'extension

Les prescriptions du point 2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux règles d'implantation applicables à l'extension sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures de l'extension de l'entrepôt couvert sont implantées à une distance au moins égale à 10 mètres des limites de propriété.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les zones des effets thermiques liés à un incendie de l'extension (cellule 3) et contenir à l'intérieur de l'enceinte du site les zones des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) en cas d'incendie d'une sous-cellule de l'extension (cellules 3A, 3B, et 3C). En particulier, les dispositions constructives suivantes sont mises en place conformément au plan n°1 joint en annexe :

- **paroi extérieure d'euro-classe REI 120** (coupe-feu de degré deux heures) **en façade Ouest** de l'extension sur toute la longueur de la cellule 3 ($L = 129\text{ m}$) et toute la hauteur de la cellule 3 ($H = 12\text{ m}$),
- **paroi extérieure d'euro-classe REI 120** (coupe-feu de degré deux heures) **en façade Nord** de l'extension sur toute la largeur de la cellule 3 (correspond à la longueur de la cellule 3A, $L = 36\text{ m}$) et toute la hauteur de la cellule 3 ($H = 12\text{ m}$).
- **paroi extérieure d'euro-classe REI 120** (coupe-feu de degré deux heures) **en façade Est** de l'extension sur une longueur de la cellule 3 correspondant à la largeur de la cellule 3A ($L = 21\text{ m}$) et toute la hauteur de la cellule 3 ($H = 12\text{ m}$).

- **paroi extérieure d'euro-classe REI 60** (coupe-feu de degré une heure) **en façade Sud** de l'extension sur toute la largeur de la cellule 3 (correspond à la largeur de la cellule 3C, L = 36 m) et toute la hauteur de la cellule 3 (12 m).

Article 2.1.3 - Dispositions communes

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (plan d'implantation, PV de réception, avis d'expert, note technique, attestation du comportement au feu des parois, étude des flux thermiques, etc.) lui permettant de justifier du respect des prescriptions du présent article 2.1. Ces pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Accessibilité- Voie-engin

Les prescriptions du point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux règles d'implantation applicables à l'extension et l'entrepôt existant sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçus de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les accès du site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- une voie engin de 6 m minimum de largeur est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours, à partir de voie-engin, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 m minimum de largeur pour l'extension et 1,4 m minimum de largeur pour l'entrepôt existant, sans avoir à parcourir plus de 60 m,
- l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes,...),
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés,
- les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Article 2.3 - Dispositions constructives- Compartimentage

Article 2.3.1 - Prescriptions applicables à l'entrepôt existant

Les éléments de construction des cellules de stockage existantes (cellules 1 et 2) présentent les caractéristiques minimales suivantes de comportement au feu :

- sol incombustible et étanche,
- stabilité au feu d' $\frac{1}{2}$ heure de la structure (ossature, verticale et charpente de toiture) si la hauteur utile sous ferme est supérieure à 10 m,
- couverture T30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Ces ouvertures, construites en matériaux non gouttant, sont situées à une distance d'au moins 4 m de tout mur séparatif,

- murs coupe-feu de degré 2 heures au moins pour la séparation de deux cellules de stockage .
Cette séparation est auto-stable et dépasse en toiture et sur les côtés d'au moins 1m.

Les matériaux de construction utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs incombustibles.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockages, ou isolés des cellules de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré deux heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les locaux techniques : atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, transformateurs, ateliers d'entretien de matériels, sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré deux heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré deux heures et sont munies d'un ferme-porte. Les parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu sont de degré 1 heure au moins.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et gaz toxiques.

Les percements (passages de gaines,...) et les ouvertures (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques,...) dans les murs et parois séparatifs coupe-feu sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des séparations qu'ils traversent

Les portes communicantes sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la séparation. Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles sont au moins pare-flamme de degré une demi-heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Les manœuvres de portes communicantes et des issues de secours ne pas gêner par des obstacles.

Article 2.3.2 - Prescriptions applicables à l'extension

Les prescriptions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux règles d'implantation applicables à l'extension sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- **les parois qui séparent les sous-cellules de l'extension entre elles** (cellules 3A, 3B et 3C) sont des murs au moins d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- **les parois qui séparent la cellule 2 des sous-cellules de l'extension** contiguës (cellules 3B et 3C) sont des murs au moins d'euro-classe REI 180 (coupe-feu de degré trois heures).
- le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Article 2.3.3 - Dispositions communes

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (plan d'implantation, PV de réception, avis d'expert, note technique, attestation du comportement au feu des parois, étude des flux thermiques, etc.) lui permettant de justifier du respect des prescriptions du présent article. Ces pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Aménagements

Article 2.4.1 - Prescriptions applicables à l'entrepôt existant

Article 2.4.1.1 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont recoupées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un ¼ heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment présentant le même degré de stabilité.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires, ..) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés La Surface Utile d'Évacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage ;

L'ouverture des exutoires se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes manuelles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Au moins 4 exutoires pour 1000 m² de toiture avec des surfaces utiles supérieure à 0,5 m² et inférieure à 6 m².

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées dans chaque cellule (ouvrants en façade, bouches, portes vers l'extérieur,...)

Article 2.4.1.2 - Évacuation

Les locaux sont conçus de façon que le personnel puisse prendre en cas d'accident les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre et offrent au personnel des moyens de retraite.

L'entrepôt est équipé d'issues en nombre suffisant afin que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul de sac. Chaque cellule dispose au moins de 2 issues dans 2 directions opposées donnant vers l'extérieur.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé.

Article 2.4.1.3 - Eclairage-ventilation-chauffage

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairement sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammés lors de leur fusion.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 2.4.1.4 - Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêt d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Article 2.5 - Exploitation - Conditions de stockage

Article 2.5.1 - Dispositions communes

Les prescriptions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux règles d'implantation applicables à l'extension et à l'entrepôt existant sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations les éléments attestant du respect des règles de stockage (compatibilité des produits stockés, moyens de prévention et de protection adaptées au risque le plus pénalisant, hauteur de stockage...).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes les mesures sont prises pour la récupération des écoulements accidentels (bac de récupération des écoulements acides des batteries, cuves aériennes de fioul sur rétention, réserves d'absorbants en cas d'épandage accidentel...).

Les matières chimiquement incompatibles ou dont le mélange est de nature à agraver un incendie ne sont pas entreposés ensemble.

Les marchandises sont entreposées sur des palettiers jusqu'à une hauteur maximale de 9,1 m (sauf aérosols et liquides inflammables). Les palettiers sont espacés par des allées d'une largeur d'au moins 2,5 m. un espace minimal de 0,5 m est maintenu libre entre les premières palettes et les cloisons des cellules.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie sans être inférieure à 1 m est maintenue libre entre le sommet des racks et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les zones de préparation des commandes et de réception/expédition ne sont pas équipées de racks.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

Article 2.5.1.1 - Cellules particulières de la cellule 1 de l'entrepôt existant

Selon la nature des produits entreposés, la cellule 1 est aménagée en zones particulières respectivement :

- une zone de produits stupéfiants en espace spécialement protégé d'une surface de 400 m²,
- une cellule de vaccins en chambre froide d'une surface de 400 m² et les autres médicaments nécessitant un stockage en zone froide.

Ces produits sont entreposés dans les cellules qui leur sont exclusivement réservées. Elles ne sont pas surmontées d'étages ou de niveaux (mezzanines).

Les produits sont protégés contre les rayonnements solaires.

Article 2.5.1.2 - Cellule dédiée au stockage des aérosols (cellule 3A de l'extension)

La cellule 3A est exclusivement réservée au stockage de produits conditionnés en aérosols.

Les murs extérieurs et les murs séparatifs de la cellule 3A présentent une résistance à minima REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes et fermetures sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

La cellule de stockage 3A est aménagée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et éviter les écoulements dans la cellule contiguë. La capacité de rétention est au minimum égale à 22 m³.

La hauteur de stockage des aérosols est limitée à 7,5 mètres.

Les engins de manutention permettant le chargement et le déchargement de ces produits sont adaptés pour limiter les chocs entraînant un percement et une étincelle (fourches à bout arrondi, fourches de longueur adaptées pour éviter le dépassement sous la palette, matériaux anti-étincelle, tresses anti-statiques,...).

Article 2.5.1.3 - Cellule dédiée au stockage des liquides inflammables (cellule 3B de l'extension)

Les liquides inflammables sont entreposés dans **la cellule 3B** spécialement aménagée pour maîtriser les risques présentés par ce type de produits. La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quel que soit le mode de stockage.

Les murs extérieurs et les murs séparatifs de la cellule 3B présentent une résistance à minima REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes et fermetures sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

La cellule 3B est raccordée à une rétention extérieure à l'extension. La capacité utile est déterminée en prenant en compte 50% de la capacité totale de stockage associé à la zone de collecte, soit à minima un volume de 25 m³. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers cette rétention déportée.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention déportée. Les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-feu).

Cette rétention déportée est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du liquide inflammable et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elle est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. La rétention fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans la rétention.

Article 2.5.1.4 - Cellule dédiée au stockage de matières combustibles (cellule 3C de l'extension)

La cellule 3C est réservée au stockage de produits pharmaceutiques visés principalement par les rubriques 4510, 4511, 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

La cellule de stockage 3C est aménagée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et éviter les écoulements dans la cellule contiguë. La capacité de rétention est au minimum égale à 87 m³.

Les marchandises sont entreposées sur des palettiers dans la cellule 3C jusqu'à une hauteur maximale de 9,1 m.

Article 2.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux règles d'implantation applicables à l'extension et à l'entrepôt existant sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **Plans des locaux à jour** (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention).

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie sont affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

- **Équipements d'intervention pour le personnel**
- **Réserves suffisantes de produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...)
- **Détection automatique d'incendie** avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type des détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés,

Le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler peut faire office de détection automatique d'incendie sous réserve que celui-ci déclenche une alarme transmise à l'exploitant ou un poste de surveillance.

- **Système d'alarme sonore.**

Tout déclenchement ou système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- ✗ les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- ✗ le personnel de l'établissement est informé des caractéristiques des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- ✗ le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

➤ **Système d'extinction automatique**

Un système d'extinction automatique adapté aux risques est mis en place dans l'ensemble des bâtiments. Ce système est dimensionné, conçu, exploité et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les réseaux d'extinction peuvent être rendus indépendants d'une cellule à l'autre en fonction de la nature des produits stockés et de l'émulseur utilisé. Les types d'émulseurs sont déterminés en fonction des produits stockés.

La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est constituée d'une cuve de 600 m³.

➤ **Moyens de lutte contre l'incendie** (extincteurs, poteaux incendie, robinets d'incendie armés, colonnes sèches).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieur à 2,5 bar.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

➤ **Poteaux incendie**

- ✗ **deux poteaux incendie externes au site**, implantés à moins de 200 m au Sud de l'établissement et alimentés par le réseau d'alimentation d'eau public. Ils sont au moins capables de fournir un débit simultané de 160 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.
- ✗ **cinq poteaux incendie privés**, implantés sur le site en périphérie Nord de l'entrepôt et au Sud et à l'Est de l'extension et alimenté par le réseau d'alimentation d'eau public. Les poteaux incendie doivent être en mesure de fournir un débit unitaire minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

➤ **Réserves d'eau incendie**

- ✗ **une réserve d'eau incendie de 280 m³ au moins**, implantée en périphérie Sud de l'entrepôt,
- ✗ **une réserve d'eau de 240 m³ au moins**, implantée au Nord de l'extension,

Les bouches et les aires d'aspiration des réserves d'eau incendie sont aménagées conformément aux directives des services d'incendie et de secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elles sont signalées.

En cas d'insuffisances des moyens d'extinction incendie, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux services d'incendie et de secours d'utiliser les réserves d'eau du site de la société voisine IGRECA. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées une convention signée avec la société voisine.

Les installations sont utilisables en période de gel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...). Il doit répondre aux besoins en eau d'extinction incendie estimés à 300 m³/h pendant deux heures (soit un volume de 600 m³).

L'exploitant s'assure que la réserve d'eau sprinkler de 600 m³ a une capacité suffisante pour alimenter en simultané le réseau d'eau dédié au dispositif sprinkler et celui permettant l'alimentation des robinets d'incendie armés. Dans le cas où la capacité apparaîtrait insuffisante, il met en œuvre les mesures destinées à y remédier.

L'efficacité de l'installation d'extinction automatique incendie est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Tous les matériels de sécurité et de secours (déttection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet **de vérifications périodiques par un technicien qualifié**.

L'exploitant veille **à la formation et à la qualification de son personnel** notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 2.7 - Confinement des eaux d'extinction incendie

Article 2.7.1 - Prescriptions applicables à l'entrepôt existant

Un décaissé est aménagé au niveau des quais de livraison/expédition pour retenir les eaux d'extinction incendie. Il permet de retenir un volume d'eau moins 2000 m³. Ce dispositif, muni d'une vanne d'isolement installée à sa sortie, permet de maîtriser les rejets liquides en cas de sinistre sur l'entrepôt existant. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.7.2 - Prescriptions applicables à l'extension

Les prescriptions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux règles d'implantation applicables à l'extension sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Un bassin de confinement est aménagé et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre de l'extension, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie de l'extension. Ce bassin est alimenté par gravité. **Un volume utile de confinement minimal de 1070 m³** doit être disponible en permanence dans ce bassin.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les

caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et le bassin de confinement (par exemple, un siphon anti-feu).

Un dispositif d'isolement situé en aval du bassin permet de contenir ces eaux sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 2.8 - Bassin d'orage

Les prescriptions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux règles d'implantation applicables à l'extension et à l'entrepôt existant sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

La gestion des eaux pluviales de toiture et de voirie pour l'extension est séparée de celle des eaux pluviales l'entrepôt existant.

Pour l'entrepôt existant, l'établissement dispose de bassins tampons capables de collecter et réguler les eaux pluviales du site :

- les eaux de ruissellement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont envoyées avant rejet au milieu récepteur (fossé qui rejoint le Loir), dans un **bassin d'orage de capacité minimale de 580 m³**. Le dispositif de vidange du bassin garantit en toutes circonstances le maintien disponible d'un volume d'eau de 280 m³ nécessaire à la lutte contre un sinistre.
- les eaux pluviales provenant des toitures transitent avant rejet au milieu naturel par un **bassin tampon de capacité minimale de 540 m³**.

Les bassins sont étanches. Leur sortie est régulée afin que le débit de rejet des eaux pluviales n'excède pas 5 L/s/ha.

Pour l'extension, les eaux pluviales de toiture et de ruissellement liées à l'extension sont collectées avant rejet au milieu récepteur (fossé qui rejoint le Loir) un **bassin tampon de 1070 m³** servant de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Le bassin est étanche. Sa sortie est régulée afin que le débit de rejet des eaux pluviales n'excède pas 2 L/s/ha.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble du site susceptibles d'être polluée sont traitées en amont de ces bassins tampon par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications selon une fréquence au moins annuelle.

L'exploitant tient les justificatifs de dimensionnement des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales à la disposition des services de contrôle.

Article 2.9 - Bruits

Les prescriptions du point 24 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux règles d'implantation applicables à l'extension et à l'entrepôt existant sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Article 2.9.1 - Niveaux de bruit limites

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	60 dB(A)	52 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les emplacements des points de mesures mentionnés ci-dessus sont reportés sur le plan n°2 joint au présent arrêté. Les points sont des points de mesure des niveaux sonores résiduels.

Article 2.9.2 - Contrôle des niveaux sonores

Dans les trois mois suivant la mise en service de l'extension, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme extérieur qualifié. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites admissibles, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limite de propriété face aux zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou leurs conditions d'exploitation.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des émergences maximales et des niveaux sonores limites admissibles, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux valeurs limites admissibles, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

Article 2.10 - Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 2.10.1 - Charge des batteries

La recharge des batteries est interdite en dehors des zones réservées aux recharges.

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Outre la ventilation naturelle, le local de charge des batteries dispose d'une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de détecteurs d'hydrogène et d'incendie implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la

LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les commandes électrique sont à l'extérieur du local.

Les soubassements (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

Article 2.10.2 - Stockage de consommables en toiture du local de charge de batteries

Le stockage de consommables (cartons isothermes) est entreposé jusqu'à une hauteur maximale de 4 m sur une surface maximale de 300 m².

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet du stockage et la base des la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La charge du stockage ne dépasse pas la charge maximale admissible par le toit du local de charge des batteries.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'aménagement du stockage sur le toit du local de charge des batteries n'enrave pas le bon fonctionnement de la ventilation du local.

Les conditions d'exploitation fixées ci-dessus sont conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes les mesures utiles pour les respecter. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions.

Article 2.10.3 - Dépôt de matières combustibles en extérieurs

Les palettes sont entreposées sur une aire réservée à cet effet. Elles sont isolées d'une distance au moins égale à 10 m des bâtiments et des limites de propriété. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Elles sont conservées au cours de l'exploitation.

Une voie-engin est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

Article 3.1.1 - Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SEICHES SUR LE LOIR et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEICHES SUR LE LOIR pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de SEICHES SUR LE LOIR ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.4 Exécution

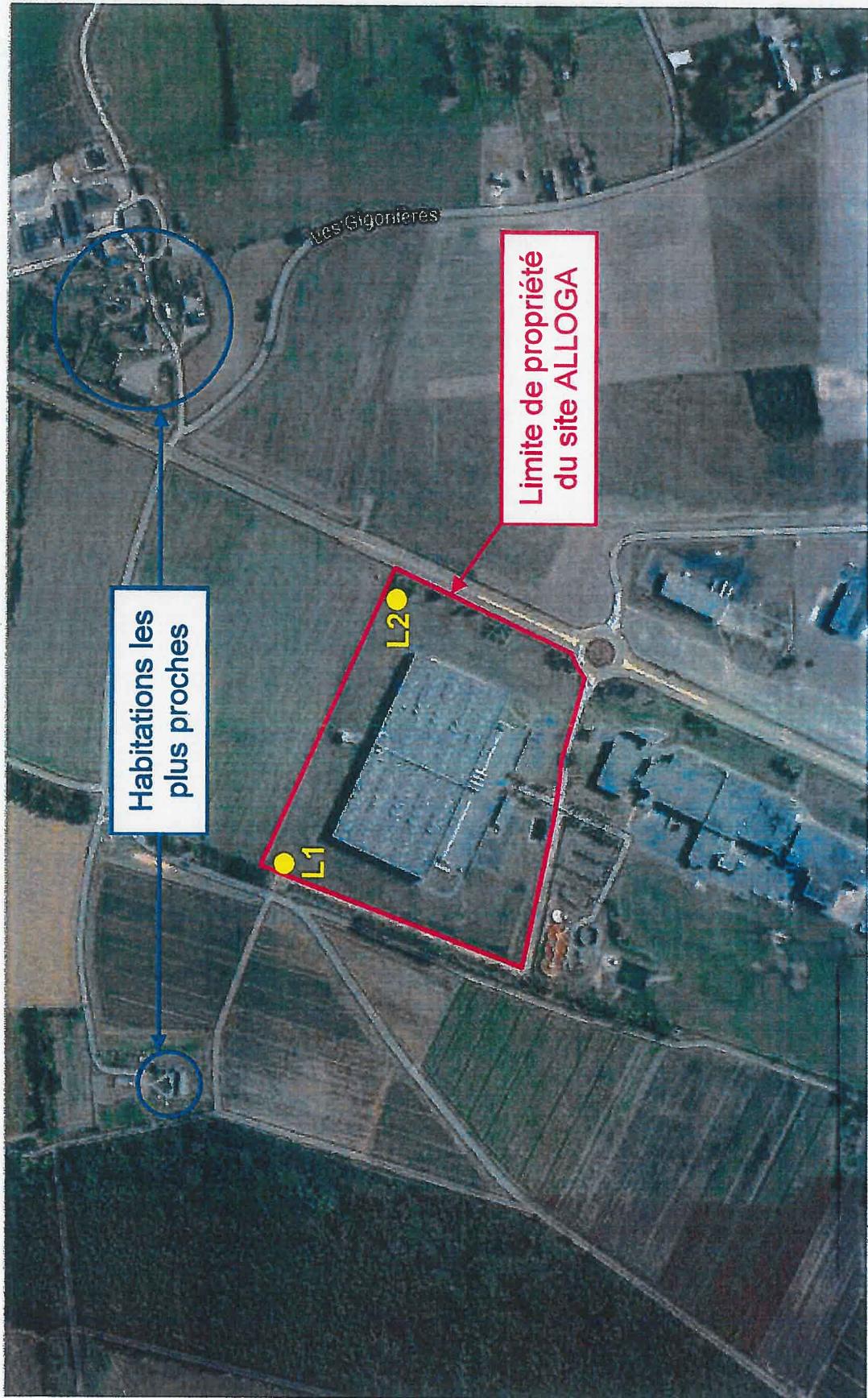
La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de SEICHES SUR LE LOIR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le 17 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON

Plan n°2 - Points de mesure Bruit



Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Myriam MARSOLIER

Le Préfet,

